

## LA LOI FÉDÉRALE ANTI-CORRUPTION POUR LES ACCORDS DE SERVICES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L'Exécutif Fédéral a présenté au Congrès de L'Union une initiative de la Loi Fédérale Anticorruption pour les Accords de Services dans la Fonction Publique dans l'accomplissement des obligations internationales par le Mexique dans divers instruments à qui stipule que notre pays doit légiférer en interne pour prévenir et éradiquer la corruption (v.gr. la Convention interaméricaine contre la corruption de l'Organisation des États Américains et des Nations Unies contre la corruption).

Les objectifs de l'initiative sont, entre autres, que la loi prévienne et sanctionne les pratiques de corruption commises par les fonctionnaires et, en particulier, celles concernant les contrats de services, ceci afin de faire face à la montée de la corruption qui touche les institutions du gouvernement et de l'économie de notre pays, en prenant ainsi la première étape de leur élimination complète.

En ce qui concerne les personnes privées, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales (individus ou sociétés), nationales ou étrangères, la loi cherche à être plus efficace et à élargir les sanctions administratives à juste titre contre ceux-ci, en cas de tomber dans les comportements irréguliers en matière des contrats de services du gouvernement fédéral; en même temps, cette loi cherche également à imposer des sanctions sur les individus et les sociétés nationaux à cause de tout comportement considéré irrégulier au cours de transactions commerciales internationales.

L'autorité compétente de pouvoir interpréter et appliquer la loi, ainsi que d'imposer des sanctions administratives, après enquête préalable, sera le Ministère (Secrétariat) de la Fonction Publique (SFP). Les amendes prévues dans ce projet de loi vont de 62 mille pesos jusqu'à 3 millions, pour les individus et de 623 mille pesos à 124 millions pour les sociétés; d'autre part, la loi prévoit l'exclusion de la participation dans l'approvisionnement de contrats de services du gouvernement fédéral pour une période

de trois mois à huit ans dans le cas des individus et de trois mois à 10 ans pour les sociétés.

Néanmoins, la loi prévoit des mécanismes pour réduire les pénalités à ceux qui avouent leur responsabilité, qui agissent conjointement avec le SFP dans l'enquête et qui fournissent des éléments pour la lutte contre la corruption.

**Marissa Orozo**

**Noriega y Escobedo, A.C.**